

15/01/90

A

Audience publique du quinze janvier mil neuf cent quatre-vingt-dix.

Numéro 6980 du rôle

E n t r e :

Composition :

Robert BENDUHN,
conseiller, président,
Emile PENNING, conseiller,
Marie-Paule ENGEL, conseiller,
Jean-Pierre KLOPP, premier
avocat général,
Ernest BEVER, greffier.

la dame S1)
, interprète-traductrice,
déclarant habiter à LIEU1)
(Italie), ADR1)

,
appelante aux termes d'un
exploit de l'huissier de jus-
tice Guy THEIS de Luxembourg
du 10 juin 1982,

comparant par Maître Jean
Paul RIPPINGER, avocat-avoué
à Luxembourg,

E t :

- 1) la société SCC1) A.G. en liquidation, établie à CH-
LIEU2), (...), représentée par la SCC2)
, société de droit suisse, établie et ayant
son siège social à CH- (...),
intimée aux fins du susdit exploit THEIS,
comparant par Maître Jean HOSS, avocat-avoué à Luxembourg
- 2) le sieur S2), sans état, actuellement sans do-
micile ni résidence connus,
intimé aux fins du susdit exploit THEIS,
comparant par Maître Yvette HAMILIUS, avocat-avoué à Lu-
xembourg,
- 3) le sieur R), sans état, actuellement sans
domicile ni résidence connus,
intimé aux fins du susdit exploit THEIS,
défaillant.

L A C O U R D ' A P P E L ,

Attendu que dans une requête adressée le 27 mai 1981 au
président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, la so-
ciété SCC1) A.G. en liquidation, établie à LIEU2),
(...), représentée par la SCC2)
société de droit suisse, établie et ayant son siège social
(...) en Suisse, dénommée ci-après la société SCC1)
ou encore la SCC1) A.G., a exposé ce qui suit :
" que l'un des dirigeants de cette banque, le dénommé
S2) a subi une peine d'emprisonnement de trois ans en
Suisse pour différents délits en rapport avec la gestion

qu'il a assumée dans la banque avant la mise en liquidation qui ont causé un préjudice à la banque;

que S2) va être libéré fin de cette semaine de la prison de Saxerried en Suisse;

que S2) détient soit directement soit par personnes interposées, notamment par sa fille S1)

, actuellement sans domicile ni résidence connus, ou par son avocat de LIEU2) Dr. M) , ou encore sous un nom d'emprunt R) , un ou plusieurs comptes auprès de la SCC3) S.A. à (...), (...);

que le liquidateur ès qualité doit faire valoir contre S) une créance qui dépendra du découvert définitif dans la banque mais qui peut être évaluée sans nul préjudice à 5.000.000.- francs suisses;

qu'en cette qualité l'exposante est créancière de S) mais le défaut d'un titre l'oblige à solliciter l'autorisation présidentielle afin de faire saisir-arrêter les fonds inscrits au nom de S2) , de S1) ou du Dr. M) ou de R) pour sûreté et conservation de la créance de l'exposante que vous voudrez bien évaluer sans nul préjudice à 5.000.000.- francs suisses;

que l'exposante sollicite encore l'exécution de l'ordonnance à intervenir sur minute, avant l'enregistrement et non obstant toute voie de recours ";

Attendu que cette requête ayant été favorablement accueillie en date du 29 mai 1981 par le président du tribunal d'arrondissement de Luxembourg, sauf que l'autorisation de saisir fut accordée seulement pour la somme de frs. suisses 2.000.000.- ou frs. lux. 37.500.000.- et sauf que la saisie ne fut pas autorisée à l'encontre de M) , la société SCC1) , préqualifiée, représentée par son liquidateur susdit, a fait signifier et déclarer en date du 29 mai 1981 à la SCC3) S.A., établie à (...), (...), par acte de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg

" que par les présentes la partie requérante s'oppose formellement à ce qu'elle se dessaisisse, paie ou vide ses mains en d'autres que les siennes d'aucune somme, denier, objet ou valeur quelconques, qu'elle a ou aura, doit ou dev

à S2) , S1) et R) ,
sans domiciles connus, à quelque titre et pour quelque cause que ce soit;

déclarant que la présente opposition est faite pour sûreté, conservation et parvenir au paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses ou 37.500.000.- francs luxembourgeois, représentant le solde redû en principal, intérêts et frais, sous la réserve de tous autres dus, droits, actions et frais de mise en exécution;

déclarant que faute d'avoir à la présente opposition tels égards que de droit, la partie requérante entend la rendre responsable du montant d'icelle, sans préjudice de tous dommages-intérêts; (...)" ;

Attendu que par exploit de l'huissier Pierre KREMMER de Luxembourg du 2 juin 1981, la société S0C1) , représentée par son liquidateur susdit, a dénoncé à S2) , S1) et R) la saisie-arrêt pratiquée à leur encontre en date du 29 mai 1981;

Que suivant le même exploit KREMMER du 2 juin 1981, la société S0C1) , représentée comme il a été dit ci-dessus a fait donner assignation à S2) , S1) et R) à comparaître devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour les assignés

" s'entendre condamner solidairement à la partie requérant la somme provisoire de 2.000.000.- francs suisses ou frs. lux. 37.500.000.-, montant représentant le principal, intérêts et frais, sous réserve d'autres frais et intérêts;

voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la S.A. S0C3) , Luxembourg, (...), par exploit de saisie-arrêt de l'huissier de justice instrumentant, au préjudice de la partie assignée;

voir dire en conséquence que les sommes dont le tiers saisi se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers elle, seront par lui versées entre les mains de la partie requérante, en déduction ou jusqu'à concurrence du montant de sa créance en principal et accessoires ;

s'entendre en outre condamner à tous les frais et dépens (....) " ;

Attendu que par exploit de l'huissier Pierre KREMMER de

Luxembourg du 2 juin 1981, la société SOC1) a fait la contre-dénonciation de la saisie-arrêt susvisée au tiers saisi, c'est-à-dire à la SOC3), pré-qualifiée;

Attendu que seule S1) ayant comparu sur l'assignation donnée dans l'exploit KREMMER en date du 2 juin 1981 et contenant notamment assignation en validité de la saisie-arrêt susmentionnée, la société SOC1) a, en vertu d'une ordonnance présidentielle en date du 22 juin 1981 et mise en bas d'une requête présentée le 19 juin 1981 et tendant aux fins visées dans l'article 153 du code de procédure civile et par exploit KREMMER du 1er juillet 1981, fait réassigner S2) et R) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, pour " s'entendre condamner à lui payer solidairement la somme de 2.000.000.- francs suisses et s'entendre déclarer bonne et valable la saisie-arrêt entre les mains de la SOC3) " ainsi que pour " s'entendre condamner à tous les frais et dépens de l'instance ";

que sur cette réassignation, S2) constitua avoué, tandis que R) continua à faire défaut faute de comparaître;

Attendu qu'au cours de l'instance en validité, S1) a demandé au tribunal susdit principalement l'annulation de la saisie-arrêt ^{sus-}mentionnée et subsidiairement l'mainlevée de cette saisie;

que S1) a fait valoir à l'appui de ces conclusions que la demanderesse société SOC1) n'aurait non seulement pas prouvé avoir une créance à son encontre, mais aurait même reconnu elle-même dans l'exploit introductif d'instance que elle S1) ne lui devrait pas la moindre somme, puisque dans ledit exploit elle ne dirait pas être créancière de dle S1) mais seulement de S2) ;

que S1) a contesté être débitrice de la demanderesse pour une quelconque somme, et qu'elle a fait valoir que l'affirmation faite par la demanderesse dans l'exploit introductif d'instance que S2) détiendrait par personnes interposées un ou plusieurs comptes auprès de la SOC3) ne suffirait pas pour la constituer elle S1) débitrice de la SOC1)

A.G.;

Que dans un corps de conclusions signifié à sa requête le 14 septembre 1981, S1) s'est portée demanderesse par reconvention contre la demanderesse originaire société SOC1), en faisant valoir que cette dernière aurait engagé sa responsabilité civile à son égard du fait qu'elle aurait procédé à la saisie-arrêt dont il s'agit sans être créancière d'elle et en demandant la condamnation de la SOC1) A.G. à lui payer de ce chef, à titre de dommages-intérêts, la somme de 5.000.000.- francs avec les intérêts à 6 % l'an, sinon toute autre somme à fixer ex aequo et bono par le tribunal;

Attendu que S2) a résisté à la susdite demande de la société SOC1), en demandant en ordre principal la nullité de la saisie-arrêt susvisée pour la raison qu'il n'aurait jamais été créancier du tiers saisi, la SOC3) à (...), alors qu'il n'aurait jamais ni directement ni par personne interposée déposé des sommes ou effets auprès de ladite banque;

Que S2) a encore résisté à la demande de la société SOC1), en demandant dans un ordre subsidiaire l'annulation de la saisie-arrêt dont il s'agit pour la raison qu'il ne serait pas débiteur de la SOC1) A.G. et que celle-ci n'aurait pas établi qu'il serait débiteur d'elle;

que dans le cadre de ces conclusions, S2) a fait valoir que la SOC1) A.G. n'aurait pas été partie civile constituée dans le cadre de l'instance pénale ayant eu lieu contre lui S2) en Suisse; que S2) a encore fait valoir que dans l'instance civile pendante entre la société SOC1) et lui-même devant le tribunal d'arrondissement de Zurich (Bezirksgericht Zürich), la SOC1) A.G. se serait limitée à communiquer en cause des conclusions écrites qu'elle avait prises contre lui; que

S2) a fait valoir qu'au demeurant il avait dans ladite instance civile pendante en Suisse contesté être débiteur de la SOC1) A.G.;

Que se fondant sur ce que dans l'exploit KREMMER du 2 juin 1981, la société SOC1) avait demandé sa condamnation au paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses, S2) a fait valoir que pour cette demande de la société SOC1), il y aurait litispendance " avec l'acti

introduite devant le tribunal d'arrondissement de Zurich ^{avoué} ;
Attendu que de son côté la société (S0C1) , après fait
signifier des conclusions de style reprenant le dispositif
de l'exploit d'assignation du 2 juin 1981, a, par un corps
de conclusions signifié en date du 19 octobre 1981, demandé
au tribunal d'arrondissement de Luxembourg de statuer par
un jugement séparé sur la régularité des constitutions d'
avoué signifiées en cause à la requête de (S2) et
de (S1) et de déclarer ces constitutions
d'avoué nulles pour la raison que (S2) et
(S1) y faisaient indiquer qu'ils étaient sans domicile
ni résidence connus et qu'ils omettaient par conséquent d'y
indiquer le lieu de leur domicile ou résidence, alors que
cependant en vertu de l'article 61 du code de procédure civ
le, toute partie à un procès devrait indiquer son domicile;

Que lors de l'audience du tribunal susdit en date du 25
novembre 1981 et à laquelle l'affaire se trouvait fixée pou
plaidoiries, la société (S0C1) a, par conclusions à la
barre, conclu à la remise de l'affaire au motif qu'elle ne
serait pas en état d'être jugée;

Que le tribunal ayant par jugement rendu à la susdite
audience refusé d'accorder la remise sollicitée par la soci
té (S0C1) et dit que l'affaire sera plaidée encore à la
dite audience et le tribunal ayant ordonné l'exécution pro-
visoire de son jugement, les mandataires en justice des par
ties demandèrent à l'audience en question l'adjudication
de leurs conclusions respectives signifiées en cause; que
par de nouvelles conclusions à la barre, l'avoué de la so-
ciété (S0C1) déclara toutefois conclure seulement sous
réserve d'appel du jugement susvisé;

Attendu que par jugement rendu contradictoirement entre
parties le 14 décembre 1981, le susdit tribunal, après s'êt
déclaré territorialement compétent pour connaître de la de-
mande de la société (S0C1) dans ses deux chefs tendant
l'un à la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 29 mai
1981 à l'encontre de (S2) , (S1) et
(R) et l'autre à la condamnation de ces der-
niers au paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses
et après avoir déclaré régulières les constitutions d'avoué
de (S2) et de (S1) , a dit que la
partie demanderesse était créancière des défendeurs " du
chef de fonds détournés ou détenus de la (S0C1) A.G.

LIEU2) ", a commis experts Maître Albert WILDGEN, avocat-avoué à Luxembourg, Monsieur Eugène MULLER, expert-comptable à Luxembourg et Monsieur Emile KREMER, expert-comptable à Luxembourg avec la mission " de concilier les parties si faire se peut sinon de déterminer dans un rapport écrit et motivé le quantum de la créance de SOC1) A.G. LIEU2) à l'encontre de S2) , S1) et R) , du chef de détournement et de détention de fonds sociaux", a annulé la saisie-arrêt susvisée dans la mesure où elle avait été pratiquée contre S2) , a dit y avoir lieu de surseoir à statuer sur la validité de ladite saisie-arrêt dans la mesure où elle avait été pratiquée à l'encontre de S1) et de R) jusqu'après le dépôt du rapport de l'expertise ordonnée en cause, ledit rapport étant à déposer dans les six mois à compter de la saisine des experts et a, sous la réserve des frais, fixé l'affaire pour la continuation des débats à son audience du 21 octobre 1982;

Attendu que pour décider comme il l'a fait, le tribunal - statuant sur sa compétence territoriale encore qu'elle n'eût pas été contestée par les parties défenderesses comparantes, a affirmé cette compétence aux motifs, d'une part que lorsque le défendeur est sans domicile ni résidence connus, le demandeur peut porter sa demande devant le tribunal de son choix et, d'autre part, qu'en l'espèce les parties défenderesses étaient toutes sans domicile ni résidence connus;

- statuant sur le moyen de nullité tiré par la demanderess de ce que dans leurs constitutions d'avoué S2) et S1) n'indiquaient pas le lieu de leur domicile, alors qu'en vertu de l'article 61 du code de procédure civile, toute partie à un procès devrait cependant indiquer le lieu de son domicile, a dit que ce moyen n'était pas fondé pour la raison que, s'il est vrai que ledit article impose, sous peine de nullité, au demandeur à l'instance l'indication de son domicile, toujours serait-il qu'il n'exigerait pas cette indication de la part du défendeur;

- statuant sur le moyen soulevé par S2) et ayant consisté de la part de ce dernier à soutenir que la saisie-arrêt pratiquée à son encontre serait nulle du fait qu'il ne détiendrait aucun compte auprès du tiers saisi, c'est-à-dire

auprès de la (S003) à (...), a déclaré ce moyen fondé aux motifs, d'une part, que la saisie arrêt pratiquée entre les mains d'un tiers non débiteur est nulle et, d'autre part, qu'il résultait en l'espèce d'un certificat établi par la (S003) que (S2) n'était pas titulaire d'un compte auprès de cet établissement bancaire;

- statuant sur le moyen soulevé par (S1) et ayant consisté de la part de cette dernière à soutenir que la saisie-arrêt pratiquée par la demanderesse serait nulle à son encontre alors que la demanderesse ne serait pas créancière d'elle et qu'elle n'aurait d'ailleurs pas affirmé cela dans l'exploit introductif d'instance dans lequel elle soutiendrait être créancière du seul (S2), a rejeté ce moyen comme étant contredit par les éléments de la cause;

que d'une part le tribunal a considéré que c'était de manière inexacte que (S1) soutenait que la demanderesse n'invoquait pas de créance à son encontre dans l'exploit introductif d'instance, puisque d'une part sa condamnation solidaire avec (S2) était demandée dans ce exploit et que ceci impliquait nécessairement qu'une créance était invoquée à son égard, et que d'autre part il résultait des termes dudit exploit que, d'après la demanderesse,

(S1) était une des personnes par l'intermédiaire desquelles (S2) détenait des fonds détournés au préjudice de la (S001) A.G.;

que d'autre part le tribunal, après avoir retenu que: " Il résulte de l'ensemble des pièces versées et des renseignements fournis que le 4 décembre 1974 (S2), qui était administrateur-délégué de (S001), a pris la fuite pour l'Amérique Centrale en emportant 1,4 millions de francs suisses. Il fut arrêté au Panama en automne 1977, extradé en Suisse où il fut condamné par le tribunal de Zurich à une peine d'emprisonnement de 4 ans et 3 mois du chef de détournement de fonds sociaux de l'ordre de 1.859.500.- francs suisses.

(S1) avait rejoint son père en Amérique Centrale, (S2) ayant opéré une dispersion des fonds par lui détournés, opération au cours de laquelle (S1) a également touché une portion de cet argent, ce qui a eu pour conséquence que le 31 octobre 1989 le Parquet

de Zurich a fait décerner contre elle un mandat d'arrêt du chef de détournement^{d'} objets saisis; Depuis cette date, elle est en fuite pour se soustraire aux questions et investigations des responsables de la liquidation de la *SOC1*) (...)",

a considéré qu'il résultait de l'ensemble des faits susmentionnés que la demanderesse était créancière de *S1)* et que la saisie-arrêt pratiquée à son encontre l'avait été pour une créance certaine et exigible;

que le tribunal a finalement considéré que, si certes la créance en question de la demanderesse n'était pas liquide, toujours^{était-il} que cela n'entravait en rien la validité de la saisie-arrêt;

- statuant sur la demande de la demanderesse tendant à obtenir la condamnation des défendeurs au paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses et sur celle tendant à voir valider la saisie-arrêt en tant qu'elle était pratiquée à l'encontre de *S1)* et de *R)*, a considéré qu'avant tout autre progrès en cause il y avait lieu " d'instituer une expertise aux fins de déterminer le quantum exact auquel les trois défendeurs seront condamnés solidairement et pour lequel la saisie à l'égard de *S1)* et *R)* sera validée ";

- statuant relativement à la réassignation qui avait été donnée à *R)* après qu'il n'avait pas comparu tandis que les autres parties assignées avaient constitué avoué, a dit que, étant donné que *R)*, " quoique dûment réassigné ", n'avait pas comparu, il y avait lieu " de procéder à son égard conformément à l'article 153 du code de procédure civile ";

Attendu que contre ce jugement, *S1)* a par exploit THEIS du 10 juin 1982 interjeté appel, en intimant la société *SOC1)*, représentée par son liquidateur, la *SOC2)*, préqualifiée, ainsi que *S2)* et *R)*;

Attendu que seuls la société *SOC1)* et *S2)* ayant comparu à la suite du susdit acte d'appel, l'appelant *S1)* a fait réassigner *R)* par exploit THEIS du 23 décembre 1982, en faisant mentionner dans le dispositif de cet exploit que la réassignation était donc à *R)* notamment pour " voir procéder suivant les dispositions de l'article 153 du code de procédure civile ";

qu'au cours de l'instance et à la suite d'une rupture du délibéré prononcée le 8 février 1984 par la Cour d'appel à l'effet de " permettre aux parties de prendre attitude relativement à la régularité de la réassignation de R)

, alors que cette réassignation ne semble pas contenir la mention que l'arrêt à intervenir aura les effets d'un arrêt contradictoire ", l'appelante S1) a, à toutes fins utiles, fait donner (assignation) lisez à

R) toujours défailtant une seconde réassignation par exploit THEIS du 3 avril 1984, cet exploit contenant la mention susmentionnée, à savoir celle " que l'arrêt à intervenir aura les effets d'un arrêt contradictoire ";

que sur cette réassignation, R) n'a pas non plus constitué avoué;

Attendu qu'aux termes de ses dernières conclusions, l'appelante S1) conclut principalement à voir dire que le tribunal d'arrondissement de Luxembourg était territorialement incompétent pour connaître de la demande en paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses que la société SCC1) avait introduite contre elle dans l'exploit introductif d'instance, en outre de celle en validité de la saisie-arrêt pratiquée le 29 mai 1981;

que l'appelante fait valoir à l'appui de son déclinatoire de compétence qu'étant donné que ni la société SCC1) ni elle-même ne sont domiciliées au Grand-Duché de Luxembourg et étant encore donné que d'après les propres affirmations de la société SCC1), l'argent revendiqué par la SCC1)

A.G. aurait été remis par S2) à elle S1) en Amérique centrale, il s'ensuivrait qu'il faudrait constater " que les tribunaux luxembourgeois étaient incompétents en vertu des règles luxembourgeoises de la compétence territoriale pour connaître de la demande en paiement présentée par la SCC1) A.G., le litige de l'espèce n'ayant aucun lien de rattachement avec le Luxembourg ";

que l'appelante soutient que, s'il est certes admis que les juridictions luxembourgeoises sont accessibles aux étrangers n'ayant au Grand-Duché de Luxembourg ni domicile ni résidence du moment qu'ils ne disposent d'aucun autre moyen pour la sauvegarde de leurs droits et que s'il est certes vrai qu'en application de ce principe les juridictions luxembourgeoises sont compétentes pour faire droit aux mesures

provisoires et conservatoires qui leur sont demandées et qu'elles le sont notamment pour autoriser une saisie-arrêt entre étrangers n'ayant au Luxembourg ni domicile ni résidence (connus) lz., il n'en resterait pas moins qu'en l'espèce il n'y aurait cependant " aucune raison valable pour admettre que la ^{SOC1)} A.G. ne puisse obtenir justice, au fond, en portant le litige devant le tribunal du domicile " de elle ^{S1)}, c'est-à-dire devant celui de son domicile en Italie et ceci en application des dispositions de la Convention de Bruxelles du 27 septembre 1968 relative à la compétence judiciaire, ou devant un autre tribunal (non luxembourgeois) pouvant être territorialement compétent pour connaître de la demande dont il s'agit;

que dans un ordre subsidiaire par rapport à ses conclusions susindiquées, l'appelante soutient " qu'une question préjudicielle relative à la compétence devrait être posée à la Cour de justice des Communautés européennes ";

Que dans un ordre subsidiaire par rapport à l'exception d'incompétence territoriale opposée par elle, l'appelante fait valoir que ce serait à tort que les premiers juges n'ont pas accueilli l'exception de litispendance soulevée par elle devant eux, étant donné que l'exception de litispendance est aussi admise en matière internationale et qu'en l'espèce il y aurait eu litispendance manifeste entre la demande en paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses introduite par la société ^{SOC1)} contre elle devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et celle identique à celle introduite par la société ^{SOC1)} contre elle devant le tribunal d'arrondissement de Zurich;

que l'appelante demande en conséquence de ce soutènement à la Cour la réformation du jugement entrepris pour voir accueillir ladite exception de litispendance internationale;

Que dans un ordre subsidiaire par rapport à ses conclusions précédentes, l'appelante demande à la Cour la réformation du jugement dont appel pour voir déclarer nulle la saisie-arrêt pratiquée à son encontre, sinon pour voir donner mainlevée de cette saisie, et ceci pour la raison qu'elle n'en serait pas débitrice de la société ^{SOC1)} ;

que selon l'appelante, ce serait à tort que les premiers juges ont retenu dans leur jugement qu'il résulterait des faits de la cause que la ^{SOC1)} A.G. est créancière de elle ^{S1)} et que la créance invoquée par la

SOC1) A.G. est certaine et exigible;

que l'appelante reprend à l'appui de ses susdites conclusions l'argumentation qu'elle avait déjà ^{fait} valoir en première instance afin de voir annuler la saisie-arrêt pour la raison susindiquée;

Que dans le même ordre subsidiaire et pour le cas où par réformation du jugement dont appel, la saisie-arrêt pratiquée par la SOC1) à son encontre serait annulée pour la raison susindiquée, l'appelante demande à la Cour de faire droit à la demande reconventionnelle qu'elle avait présentée en première instance;

Que quant à la régularité de la réassignation donnée à R) dans l'exploit de réassignation du 23 décembre 1982, l'appelante fait valoir dans un ordre principal que les prescriptions de l'article 153 du code de procédure civile ne seraient pas d'ordre public, de sorte qu'il n'aurait pas appartenu aux juges d'appel de soulever d'office la question de la régularité de la réassignation de R) au regard des prescriptions dudit article;

que dans un ordre subsidiaire, l'appelante soutient que l'article 153 précité serait sans application en l'espèce, dit article n'étant applicable qu'au cas où toutes les parties assignées l'ont été aux mêmes fins et cette condition d'application de l'article 153 n'étant pas donnée en l'espèce;

que dans un ordre plus subsidiaire, c'est-à-dire pour le cas où l'article 153 précité serait applicable en l'espèce, l'appelante soutient qu'étant donné d'une part que l'exploit de réassignation du 23 décembre 1982 contient les dispositions : " voir procéder suivant les dispositions de l'article 153 nouveau du code de procédure civile " et étant donné d'autre part que nul n'est censé ignorer la loi, il y aurait lieu de constater que R) avait été " averti à suffisance de droit que l'arrêt à intervenir aura les effets d'un arrêt contradictoire ";

que dans un ordre de dernière subsidiarité et pour le cas où l'exploit de réassignation dont il s'agit serait jugé irrégulier au regard des dispositions de l'article précité du fait qu'il ne contient pas la mention formelle et expresse que l'arrêt à intervenir aura les effets d'un arrêt contradictoire, l'appelante fait valoir qu'il faudrait constater qu'il y a eu régularisation de la procédure, l'exploit de

1984
réassignation du 3 avril contenant la mention en question;

Attendu que l'intimée société SOC1) soulève en ordre principal la nullité de l'acte d'appel faute d'indication du domicile exact de l'appelante;

que l'intimée fait valoir à l'appui de ce moyen que "S1) est recherchée sur le plan international à la suite d'un mandat d'arrêt du Parquet de Zurich en date du 31 octobre 1979 du chef de détournement d'objets saisis ", de sorte que force serait de constater que "S1) ne peut se permettre d'indiquer une adresse exacte sous peine de s'exposer à une arrestation ";

que l'intimée fait encore valoir que les pièces produites par S1) à l'effet d'établir qu'à l'époque de l'acte d'appel son domicile était à LIEU3), pensionne (...), ADR2) et ainsi que cela est indiqué dans l'acte d'appel, n'établissent en fait pas que S1) ait été domiciliée à l'époque de l'acte d'appel à l'adresse indiquée par elle dans cet acte;

que dans un ordre subsidiaire, l'intimée offre de prouver par la voie de la comparution personnelle des parties sinon par celle d'un interrogatoire sur faits et articles que " le domicile effectif de l'appelante S1) n'est pas celui indiqué dans la procédure ";

Que dans un ordre subsidiaire, l'intimée SOC1) A.G. demande à la Cour de débouter l'appelante de son appel;

que quant à l'exception d'incompétence territoriale soulevée par S1), l'intimée susdite demande à la Cour de déclarer cette exception non recevable pour avoir été opposée pour la première fois en appel seulement, sinon non fondée;

que quant au fond et relativement à la contestation de S1) consistant à affirmer qu'elle ne détient pas partie des fonds qui selon SOC1) avaient été détournés à son préjudice par S2), l'intimée susdite offre de prouver par la comparution personnelle des parties sinon par interrogatoire sur faits et articles que " les fonds déposés et saisis à Luxembourg sont des fonds qui ont été remis à S1) par son père pour les soustraire au recours des liquidateurs de SOC1) ";

Que dans des conclusions notifiées en cause les 16 et 17 août 1988, la société SOC1) a déclaré relever appel incident;

que la société SOC1) expose dans le cadre de cet appel incident que suivant jugement du tribunal d'arrondissement de Zurich rendu le 26 septembre 1984 entre elle-même et

S1), cette dernière a été condamnée à lui payer la somme de 263.112.- U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses et les intérêts de ces montants; qu'elle expose encore que par jugement rendu le 18 juin 1986, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg, siégeant en matière civile, a déclaré exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le jugement précité du tribunal d'arrondissement de Zurich; qu'elle expose finalement que l'appel relevé de ce dernier jugement par S1) a été déclaré irrecevable par arrêt de la Cour d'appel du 27 janvier 1988;

que la société SOC1) fait valoir qu'elle dispose à présent " d'un titre exécutoire au Luxembourg permettant de poursuivre la validation de la saisie-arrêt pratiquée le 29 mai 1981 à charge de S2), de S1) et de R) ";

qu'elle fait encore valoir que, puisque par le jugement du tribunal d'arrondissement de Zurich du 26 septembre 1984 " le quantum de sa créance a été définitivement établi ", il n'y aurait plus lieu " de recourir à l'expertise ordonnée par les premiers juges ";

qu'en conséquence de ce qui précède, la société SOC1) demande à la Cour par son appel incident la réformation du jugement entrepris pour :

voir dire qu'il n'y a plus lieu de procéder à l'expertise ordonnée par les premiers juges;

voir condamner S2), S1) et R) solidairement à lui payer " la somme de 263.112.- U.S. dollars et 10.000.- francs suisses, représentant le principal, les intérêts et frais, sous réserve d'autres frais et intérêts";

voir déclarer bonne et valable l'opposition formée entre les mains de la S.A. SOC3) à (...)

, par exploit de saisie-arrêt de l'huissier KREMMER de Luxembourg du 29 mai 1981, à l'encontre de S1) et R) ;

Attendu que S1) conclut à la recevabilité de son appel, en soutenant qu'il résulte des pièces versées par elle que l'indication faite dans l'acte d'appel du lieu

de son domicile à l'époque de cet acte est exacte;

que S1) conclut par ailleurs au débouté de l'appel incident de la société SOC1) ;

Attendu que S2) conclut à voir statuer en prudence de justice sur la recevabilité de l'appel de S1) et sur "le bien-fondé de l'affaire au fond ";

Attendu qu'aux termes de l'article 153 du code de procédure civile, " si de deux ou plusieurs parties assignées toutes ne constituent pas avoué, les parties défaillantes seront, à l'expiration des délais d'ajournement réassignées par huissier commis par ordonnance du président exécutoire sur minute et avant l'enregistrement, avec la mention, dans la réassignation, que le jugement à intervenir aura les effets d'un jugement contradictoire";

Attendu que ces dispositions légales s'appliquent en appel comme en première instance;

Attendu que l'article 153 étant d'ordre public, il appartient au juge saisi d'examiner, même d'office, si les conditions d'application de ce texte légal se trouvent remplies; et, dans le cas de l'affirmative, si les formalités qu'il prévoit ont été observées;

Attendu que l'article 153 est en rapport intime avec l'article 151 qui le précède et qui ne vise que le cas où plusieurs parties sont assignées pour le même objet; qu'il est admis que la procédure du défaut profit-joint prévue par l'article 153 ne doit être suivie que lorsque les défendeurs (ou les intimés) sont assignés aux mêmes fins ou dans un intérêt commun et identique;

Attendu qu'en l'espèce les parties intimées ne l'ont pas été aux mêmes fins, alors que les chefs de la demande contenus dans l'acte d'appel n'intéressent que la seule partie intimée société SOC1) et que l'intimé comparant S2) et l'intimé défaillant R) ont avant tout été intimés et assignés afin que l'arrêt à intervenir leur soit commun; que l'intérêt de S2) et de R) dans le présent procès les place du côté de l'appelante et non du côté de l'intiméesociété SOC1)

Attendu que dès lors il y a lieu de constater que la procédure du défaut profit-joint a été suivie à tort par S1) à l'égard de R) ;

Attendu qu'il s'en suit qu'il y a lieu de statuer à l'égard de R) par défaut, faute de comparaître

Attendu que le litige de l'espèce revêt un caractère international notamment du fait que les parties sont domiciliées à l'étranger dans des pays différents et encore notamment du fait que le tiers saisi est domicilié au Grand-Duché de Luxembourg;

Attendu qu'il appert des règles du droit international privé luxembourgeois et qu'il n'est d'ailleurs pas contesté en cause que les formes de l'acte d'appel de l'espèce sont régies par la loi luxembourgeoise;

Attendu qu'en vertu des dispositions combinées des articles 61, 1°, 456 et 470 du code de procédure civile, l'exploit d'appel, comme tout autre exploit, doit, à peine de nullité contenir l'indication du domicile réel et actuel du requérant, c'est-à-dire de l'appelant;

que par domicile, les dispositions légales précitées entendent le lieu où l'appelant a établi le siège de ses affaires, son principal établissement et non la résidence qu'il pourrait avoir accidentellement dans un endroit quelconque;

Attendu que (l'appel) lisez l'acte d'appel de l'espèce indique comme domicile de l'appelante S1) , " LIEU3) (Italie), Pensione (...), ADR2) ";

Attendu que l'intimée société SOC1) a, au seuil de l'instance d'appel, conclu à la nullité de l'acte d'appel pour indication inexacte dans cet acte du domicile de l'appelante;

Attendu que de son côté l'appelante fait valoir qu'il résulterait des pièces versées en cause par elle que l'acte d'appel contient l'indication exacte de son domicile à l'époque de cet acte;

que l'appelante déclare par ailleurs qu'elle a quitté la ville de LIEU3) le 11 juin 1983 et que depuis lors, suivant certificat de résidence et de nationalité établi par l'officier de l'état civil de la ville de LIEU1) (Italie) du 11 juin 1983, elle " réside " à LIEU1) , ADR1)

; qu'elle demande qu'il lui soit donné acte que depuis la date précitée, son adresse est celle susmentionnée à LIEU1) ;

Attendu que les pièces versées par l'appelante en rapport avec son prétendu domicile à LIEU3) sont un certificat de l'officier de l'état civil de la municipalité de LIEU3) du

15 février 1983 et un contrat de bail daté du 10 juin 1982 et encore une traduction française légalisée d'un écrit relatif à certains renouvellements dudit contrat de bail;

Attendu que, s'il appert du certificat susmentionné de l'officier de l'état civil de la municipalité de LIEU3) qu'il y est certifié que S1) est sur les registres de ladite municipalité " iscritta 15/2/1983 da LIEU1) ", qu'elle est " abitante in Via ADR2) " et qu'elle est " residente a LIEU3) ", c'est-à-dire qu'elle est sur lesdits registres " inscrite le 15 février 1983, en provenance de LIEU1) ", qu'elle habite à LIEU3), ADR2)

et qu'elle est résidente à LIEU3), il n'en reste pas moins que le même certificat ne contient aucune mention quant au lieu du domicile de S1) à l'époque de l'acte d'appel;

Attendu qu'il résulte du susdit contrat de bail en date du 15 juin 1982 que S1) a pris en location dans la " pensione (...) " à LIEU3), ADR2), une pièce (" 1 locale ") pour la période d'un mois, " à dater d'aujourd'hui 10 mai 1982, soit donc jusqu'au 10 juin 1982 ("per un mese, da oggi, 10.5.82 al 10.6.82 "); qu'il en résulte encore qu'il y est stipulé que " le renouvellement du contrat à son échéance n'est pas automatique, mais subordonné à sa reconduction ou à la stipulation d'un nouveau contrat " ("il rinnovo del presente contratto, alla sua scadenza, non è automatico, ma subordinato alla riconferma dei patti o alla stipula. di nuovi patti "); qu'il appert encore dudit contrat qu'il porte la mention manuscrite suivante : " Le présent contrat est renouvelé du 1er au 31 mars 1983. Pour tout éventuel renouvellement d'autres accords seront pris " (Si rinnova il presente dal 1° al 31 marzo 1983. Per eventuali rinnovi saranno presi altri accordi ");

qu'il appert par ailleurs de l'écrit susmentionné que le susdit contrat de bail, renouvelé successivement pour les périodes du 1er au 31 mars 1983, du 1er au 30 avril 1983 et du 1er au 31 mai 1983, fut renouvelé le 24 mai 1983 pour une période allant jusqu'au 30 juin 1983;

Attendu qu'il se dégage des données qui précèdent que ledit contrat de bail et le susdit écrit établissent tout au plus que l'appelante avait encore loué à la date du 10 juin 1982 une chambre dans la pensione (...) à LIEU3);

Attendu qu'il suit de l'ensemble des développements qui précèdent qu'il n'est pas établi en cause que le domicile de l'appelante à l'époque de l'acte d'appel se soit trouvé à LIEU3) à l'adresse susindiquée;

Attendu qu'il résulte par ailleurs de différents certificats versés par l'appelante et tous établis par l'officier de l'état civil de la commune de LIEU1) (certificat de résidence et de nationalité du 11 juin 1983, certificat de vi du 23 janvier 1986, certificat du 25 février 1987, certificato contestuale du 27 octobre 1987) qu'il y est certifié que l'appelante, qui est née à LIEU1) le (...), vit dans cette ville depuis sa naissance et qu'elle habite à la date des différents certificats à LIEU1) (Italie), ADR1) ;

Attendu qu'il résulte de la comparaison de ces dernières pièces avec celles susmentionnées que d'un côté l'appelante aurait toujours habité à LIEU1) et que d'un autre côté elle aurait habité à LIEU3), ADR2) pendant les périodes susvisées;

Attendu qu'en présence de cette contradiction quant au lieu de la résidence de l'appelante durant lesdites période et en présence du fait qu'il n'est pas établi par les trois pièces susmentionnées que l'appelante ait été domiciliée à l'époque de l'acte d'appel à LIEU3) à l'adresse susindiquée, la Cour ne peut pas ne pas admettre que le domicile de l'appelante à l'époque de l'acte d'appel était ailleurs qu'à LIEU3), pensione (...), ADR2) et que l'indication faite dans l'acte d'appel du domicile de l'appelante comme ayant été à l'époque de cet acte à cette dernière adresse est inexacte; que cette conclusion s'impose au demeurant d'autant plus qu'il appert des pièces du dossier que l'appelante faisait à l'époque de l'acte d'appel et fait d'ailleurs toujours l'objet d'un mandat d'arrêt international du Parquet de Zurich du chef de " Pfändungsbetrug ", de sorte qu'elle s'exposerait à un risque d'arrestation certain si elle indiquait son domicile exact;

Attendu que l'acte d'appel devant être considéré comme contenant une indication inexacte du domicile de l'appelant à l'époque de cet acte, il s'ensuit qu'il est vicié de nullité; qu'il s'ensuit encore que l'offre de preuve susmentionnée de l'intimée SCC1) est irrecevable pour être devenue superflue;

Attendu qu'aux termes de l'article 173, alinéa deux, du code de procédure civile, aucune nullité pour vice de forme des exploits ou des actes de procédure ne pourra être prononcée que s'il est justifié que l'inobservation de la formalité, même substantielle, aura pour effet de porter atteinte aux intérêts de la partie adverse;

Attendu que l'indication d'un faux domicile par l'appelant dans l'acte d'appel vicie cet acte d'une nullité de forme;

Attendu d'autre part qu'en l'espèce l'intimée société *SOC1*) n'a ni établi ni même allégué que l'indication inexacte du domicile de la partie appelante dans l'acte d'appel ait porté atteinte à ses intérêts;

Attendu qu'il s'ensuit que la susdite nullité dont est vicié l'acte d'appel de *S1*) ne saurait être prononcée;

Attendu que l'appel de *S1*) a été par ailleurs relevé dans les formes de la loi; qu'il a été aussi interjeté dans le délai de la loi; qu'il est partant recevable;

Attendu que l'appel incident formé par la société *SOC1*) a été relevé dans les formes et délai de la loi;

Attendu que la Cour n'a pas à examiner la régularité de l'appel incident de la société *SOC1*) dans la mesure où il constitue un appel incident d'intimé à intimé, alors que la règle que l'appel incident ne peut en principe être formé d'intimé à intimé n'est pas d'ordre public et que la recevabilité dudit appel de la *SOC1*) A.G. sous le rapport dont il s'agit n'a pas été contestée par *S2*) ;

Attendu que l'appel incident de la société *SOC1*) doit dès lors être déclaré recevable;

Attendu qu'il a été exposé ci-dessus que l'intimée société *SOC1*) demande que l'exception d'incompétence territoriale soulevée par l'appelante *S1*) soit déclarée irrecevable pour avoir été opposée pour la première fois en instance d'appel seulement;

Attendu que ces conclusions sont fondées, étant donné d'une part que la compétence internationale territoriale participe des caractères de la compétence ^{interne} ratione loci et que dès lors la partie qui a accepté les débats devant les juridictions luxembourgeoises ne peut plus opposer

ultérieurement l'incompétence des tribunaux luxembourgeois (Cour Sup. de Justice, 27 novembre 1957, Pas. 17, p. 226) et étant donné d'autre part qu'il est constant en cause que S1) avait accepté les débats devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg du fait qu'elle n'avait pas soulevé devant les premiers juges le déclinatoire de compétence dont il s'agit, de sorte qu'elle doit être déclarée forclosé à opposer en degré d'appel l'incompétence des tribunaux luxembourgeois pour statuer sur la demande en paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses formée contre elle par la société S1) dans l'exploit introductif de première instance;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exception d'incompétence territoriale soulevée par l'appelante est irrecevable et que la Cour est sans pouvoir pour statuer sur le mérite de cette exception;

Attendu que c'est à tort que l'appelante S1) fait grief aux premiers juges de ne pas avoir accueilli son moyen tiré de la litispendance, alors qu'il appert de l'exposé qui a été fait plus haut de la procédure en première instance et des prétentions des parties en instance d'appel que c'est devant la Cour que S1) a soutenu pour la première fois qu'il y aurait litispendance entre la demande que la société S1) a introduite contre elle devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et dans la mesure où cette demande tend à obtenir sa condamnation au paiement de la somme de 2.000.000.- francs suisses et l'action que la société S1) a introduite contre elle devant le Bezirksgericht de Zurich et ceci à l'effet d'obtenir sa condamnation au paiement en sa faveur de la somme de 263.112.- U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses;

Attendu que la litispendance étant une institution procédurale et la litispendance étant donc régie par la lex fori il en suit que sa recevabilité en droit international est subordonnée aux mêmes conditions qu'en droit luxembourgeois interne;

Attendu que l'une des conditions de recevabilité de l'exception de litispendance nationale est qu'elle soit proposée devant le tribunal saisi de la dernière instance;

Attendu qu'il s'ensuit que l'exception de litispendance internationale doit être soulevée devant la juridiction saisie la dernière en date; que l'exception est donc irrecevable si le tribunal luxembourgeois a été saisi du litige en premier lieu, puisque c'est devant le tribunal étranger saisi en second lieu qu'il aurait fallu l'invoquer;

Attendu qu'en l'espèce il appert des pièces versées en cause que la société (S1) en liquidation, représentée par son liquidateur, la (S2) établie à (...) en Suisse, a introduit le 19 novembre 1981 contre (S1) devant le Bezirksgericht de Zurich une demande en paiement de 263.112 U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses;

qu'il est d'autre part constant en cause que l'action de l'espèce a été introduite par la société (S1) devant le tribunal d'arrondissement de Luxembourg par exploit de l'huissier Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 2 juin 1981;

Attendu que dès lors, et étant donné que c'est le Bezirksgericht de Zurich qui est le tribunal saisi le dernier de la demande en paiement susvisée, il y a lieu de constater par application des principes ci-dessus exposés, que c'est devant le susdit tribunal suisse que l'exception de litispendance internationale aurait dû être soulevée en l'espèce par (S1) ;

Attendu qu'il s'ensuit que le déclinatoire de compétence pour litispendance internationale présenté par (S1) devant la Cour est irrecevable;

Attendu que pour pouvoir pratiquer valablement une saisie arrêt il est indispensable que le saisissant ait au moment de la saisie contre le saisi une créance qui soit à la fois certaine dans son principe et exigible; que par contre il n'est pas nécessaire qu'au moment de la saisie-arrêt la créance du saisissant contre le saisi soit d'ores et déjà liquidée;

Attendu qu'en l'espèce l'appelante (S1) soutient que la saisie-arrêt pratiquée à son encontre serait nulle parce que le saisissant, c'est-à-dire la société (S1), n'aurait pas eu contre elle, au moment de la saisie-arrêt, une créance certaine et exigible;

Attendu qu'il résulte des pièces versées et des renseignements fournis en cause que c'est à juste titre que les

premiers juges ont retenu dans leur jugement comme éléments de fait de la cause qu'en décembre 1974 S2) avait détourné au détriment de la société SOC1), dont il était administrateur-délégué, une somme de l'ordre de 1,4 millions de francs suisses et qu'il avait pris la fuite pour l'Amérique centrale en emportant avec lui ladite somme, qu'en automne 1977 il fut arrêté en Amérique centrale et qu'extradé en Suisse, il y fut condamné à une peine privative de liberté du chef notamment du détournement de fonds susmentionné, que S1) avait été mise en possession par son père de partie des fonds détournés par lui;

Attendu que contrairement au jugement entrepris, il n'y a pas lieu de retenir comme faits acquis en cause ceux retenus par les premiers juges dans les termes suivants : "

S1) avait rejoint son père en Amérique centrale

S2) ayant opéré une dispersion des fonds par lui détournés, opération au cours de laquelle S1) a également touché une portion de cet argent ";

Attendu qu'il résulte cependant des pièces versées à la Cour qu'à un moment donné, probablement après l'arrestation et l'extradition de S2), S1) avait été chargée par son père de la gestion de ce qui lui restait des fonds détournés et ceci afin de soustraire cet argent aux recherches du liquidateur de la société SOC1), et que S1) détient depuis lors ces fonds pour son père, que c'est S1) qui a ouvert le 20 octobre 1978 auprès de la SOC3) à

(...) le compte qui y a été saisi le 29 mai 1981, que lors de l'ouverture de ce compte elle avait donné à l'avocat qui avait défendu son père lors du procès pénal susvisé une procuration de prélever mensuellement 5.000.- dollars sur ledit compte;

Attendu qu'il résulte des faits susindiqués et dont il a été dit qu'ils ont été à bon droit retenus par les premiers juges et de ceux mentionnés ci-dessus que la société SOC1)

a contre S1) une créance du chef de la détention par elle de partie des fonds détournés susmentionnés et que cette créance était certaine dans son principe et exigible au moment de la saisie-arrêt qui fut pratiquée par la société SOC1) à l'encontre de S1); qu'il en suit que l'offre de preuve faite par la société SOC1) à l'effet d'établir la provenance " des fonds

déposés et saisis à Luxembourg " est irrecevable, le fait offert en preuve étant d'ores et déjà établi en cause;

Attendu qu'il suit des développements qui précèdent que le soutènement susmentionné de l'appelante ^{S1)} n'est pas fondé et que le jugement dont appel est à confirmer sur les points dont il s'agit;

Attendu que la saisie-arrêt de l'espèce n'étant pas à annuler pour la raison invoquée par l'appelante ^{S1)}

, il s'ensuit que les conclusions de cette dernière tendant à voir faire droit à la demande reconventionnelle présentée par elle en première instance ne sont pas fondées non plus;

Attendu qu'il est constant en cause que par jugement rendu le 26 septembre 1984 le tribunal d'arrondissement (Bezirksgericht) de Zurich a condamné ^{S1)} à payer

à la société ^{SOC1)} la somme de 263.112.- U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses et les intérêts de cette somme

qu'il résulte de ce jugement qu'il est notamment basé sur la motivation suivante :

" Die Sachverhaltsdarstellung der Klägerin hat nach den Ausführungen gemäss Ziffer I/3 als unbestritten zu gelten. Dami ist erhellt, dass die Beklagte über einen Betrag von US - \$ 263.112.55 sowie sfr. 10.000.- samt den seit dem 8. Juli 19 aufgelaufenen Zinsen verfügt, der seinerzeit von ^{S2)}

zum Nachteil der ^{SOC1)} A.G., somit der Klägerin, veruntreut wurde.

Gemäss Art. 50 Abs. 3 O R hat der Begünstigte einer vorsätzlichen und rechtswidrigen Handlung dem Geschädigten Ersatz zu leisten, soweit er einen Anteil am Gewinn empfangen hat. In diesem Umfang haftet er solidarisch mit dem Haupttäter. Unter Begünstigung im Sinne dieser Bestimmung ist die Sachbegünstigung zu verstehen. Ersatzpflichtig ist derjenige welcher eine Sache, von der er weiss oder wissen müsste, dass sie durch eine strafbare Handlung erlangt worden ist, sich schenken lässt oder verheimlicht, sofern er daraus bereichert ist (B G E 77 II 301 ff). Da die vorliegende Klage betragsmässig lediglich die Herausgabe der Bereicherung bzw. die Leistung von Schadenersatz im Umfang der heute bestehenden Bereicherung der Beklagten verlangt, ist die Klage ohne Weiterungen gutzuheissen. Insbesondere erübrigt sich die Prüfung, ob die Beklagte nicht auch direkt gestützt auf Art. 41 O R wegen Pfändungsbetrug im Sinne von Art. 164 Ziff. 2 St G b belangt werden könnte " ;

Qu'il est encore constant en cause que par jugement rendu le 18 juin 1986, le tribunal d'arrondissement de Luxembourg siégeant en matière civile, a déclaré exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg, comme s'il émanait d'une juridiction luxembourgeoise, le susdit jugement du tribunal d'arrondissement de Zurich;

Qu'il est finalement constant en cause que par arrêt du 27 janvier 1988, la Cour d'appel a déclaré irrecevable l'appel qui avait été relevé par S1) du susdit jugement du tribunal d'arrondissement de Luxembourg;

Attendu qu'en présence de ces jugements et arrêt, il y a lieu de constater que la société (S0C1) dispose actuellement d'un titre exécutoire au Grand-Duché de Luxembourg et constatant l'existence et le montant de sa créance contre S1) ;

qu'il y a encore lieu de constater que le quantum de la créance de la société (S0C1) contre S1) étant à présent établi par le jugement précité du tribunal d'arrondissement de Zurich en date du 26 septembre 1984 et rendu exécutoire sur le territoire du Grand-Duché de Luxembourg par le susdit jugement rendu le 18 juin 1986 par le tribunal d'arrondissement de Luxembourg et actuellement pas en force de chose jugée, il n'y a plus lieu de recourir à la mesure d'instruction de l'expertise instituée par les premiers juges à l'effet de voir déterminer le montant de ladite créance;

Attendu qu'il appert par ailleurs du dossier de la procédure remis à la Cour que la saisie-arrêt dont il s'agit est régulière en la forme;

Attendu que dès lors il y a lieu de faire droit aux conclusions prises par la société (S0C1) dans le cadre de son appel incident et tendant à obtenir la réformation du jugement entrepris pour voir valider d'ores et déjà la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de S1) ;

Attendu qu'étant donné que la société (S0C1) dispose à présent d'un titre exécutoire contre S1) pour la somme susmentionnée, il s'ensuit qu'il n'y a plus lieu, par réformation du jugement entrepris, de prononcer

contre S1) une nouvelle condamnation de payer:
à la société SOC1) la somme de 263.112.- U.S. dollars
et de 10.000.- francs suisses;

Attendu que le jugement dont appel ayant été entrepris
uniquement par S1) et la société SOC1),
il y a lieu de constater qu'il est passé en force de chose
jugée dans la mesure où il a dit que la société SOC1)
a une créance contre S2) et R) d'
chef " de fonds détournés ou détenus ", au préjudice de la-
dite société;

Attendu que la créance susvisée de la société SOC1)
contre lesdites parties n'est cependant pas liquide;

qu'il appert du jugement précité du tribunal d'arrondiss
ment de Zurich qu'il est rendu entre les seules parties so-
ciété SOC1) et S1); que la société SOC1)

ne justifie pas avoir d'ores et déjà un titre exécutoi
au Luxembourg contre S2) et R);

Attendu qu'il s'ensuit qu'il n'y a pas lieu de faire dro
à l'appel incident de la société SOC1) dans la mesure
où il tend à voir valider d'ores et déjà la saisie-arrêt pr
tiquée à l'encontre de R) et à voir condam
ner d'ores et déjà S2) et R) à
lui payer solidairement avec S1) la somme d
263.112.- U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses, mais
qu'il y a au contraire lieu de confirmer le jugement entre-
pris dans la mesure où il a institué une expertise à l'effe
de voir " déterminer le quantum de la créance de SOC1)
A.G. à l'encontre de S2) et de R)
du chef de détournement et de détention de fonds sociaux "
qu'il a dit y avoir lieu de surseoir à statuer sur la valid
té de la saisie-arrêt pratiquée à l'encontre de R)
jusqu'après le dépôt du rapport d'expertise;

Attendu qu'il suit de l'ensemble des développements qui
précèdent que l'appel principal de S1) n'est
pas fondé et que celui incident de la société SOC1) es
partiellement fondé;

P A R C E S M O T I F S

et ceux non contraires des premiers juges,

la Cour d'appel, deuxième chambre, siégeant en matière civile, statuant par défaut, faute de comparaître à l'égard de R) et contradictoirement à l'égard de toutes les autres parties, le Ministère public entendu en ses conclusions,

déclare l'appel principal de S1) recevable mais non fondé;

dit irrecevables les offres de preuve présentées par la société SOC1) ;

donne acte à S1) qu'elle déclare que depuis le 11 juin 1983 son adresse est à LIEU1) (Italie), ADR1)

; reçoit l'appel incident de la société SOC1) ;

dit cet appel non fondé dans la mesure où il est dirigé contre S2) et R) ;

le déclare partiellement fondé dans la mesure où il est dirigé contre S1) ;

dit qu'il n'y a pas lieu de prononcer une nouvelle condamnation contre S1) au paiement en faveur de la société SOC1) de la somme de 263.112.- U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses et des intérêts de cette somme;

réformant partiellement :

déclare bonne et valable jusqu'à concurrence de la somme de 263.112.- U.S. dollars et de 10.000.- francs suisses, sous réserve des intérêts et des frais, l'opposition formée entre les mains de la société anonyme SOC3)

(...), par exploit de saisie-arrêt de l'huissier de justice Pierre KREMMER de Luxembourg en date du 29 mai 1981, à l'encontre de S1) ;

dit en conséquence que les sommes dont le tiers saisi susdit se reconnaîtra ou sera jugé débiteur envers la société SOC1) en liquidation, représentée par son liquidateur, seront par lui versées entre les mains de ladite société en liquidation, représentée par son liquidateur, en déduction ou jusqu'à concurrence de la susdite somme;

confirme le jugement dont appel pour le surplus dans ses dispositions entreprises;

condamne S1) aux frais de première instance dans la mesure où ces frais sont relatifs à la demande de l

société S1) en tant que dirigée contre S1)
, et ordonne la distraction des mêmes frais au profit de
Maîtres Jean HOSS et Yvette HAMILIUS, avoués concluants qui
la demandent, affirmant, chacun en ce qui le concerne, avoir
fait l'avance desdits frais;

dit que les frais de première instance demeurent réservés
pour le surplus;

fait masse des frais de l'instance d'appel et les impose
pour trois quarts à S1) et pour un quart à l
société S1) ;

ordonne la distraction de ces frais au profit de Maîtres
Jean HOSS, Yvette HAMILIUS et Jean-Paul RIPPINGER, avoués
concluants qui la demandent, affirmant, chacun en ce qui le
concerne, avoir fait l'avance desdits frais;

renvoie l'affaire en continuation de cause devant les
premiers juges.